

PROCÈS VERBAL
Du Conseil Municipal du 23 janvier 2023

**Date du Conseil
Municipal
23 janvier 2023**

**Date de
convocation
17 janvier 2023**

Nombre de
Conseillers

En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace du Marais, sous la Présidence de Monsieur Mathieu COËNT, Maire.

Présents : M. M. COËNT, Mme L. DOMET-GRATTIERI, M. T. RYO, Mme L. LE COADOU, M. D. NEUHAARD, Mme A. RAINGUE-GICQUEL, M. L. PONNELLE, Mme L. HEGWEIN, M. P. GOYAL, M. D. AMISSE, Mme F. PAYEN, Mme M.A. GUEDES, Mme G. KERLEAU, M. S. BLOCH, Mme L. PRECIGOUT, M. C. BAHOLET, Mme A. DANET, M. G. DERVAL, M. T. CHEVALIER, M. B. GUEGAN, Mme L. FOUCHER, M. P. HASPOT, M. R. MORIN, Mme S. GOSLIN-GUIHÉNEUF, Mme D. BOURMAUD,

Pouvoirs ont été donnés :

M. D. MOURGUES	à	Mme L. LE COADOU
Mme L. THILL	à	Mme M.A. GUEDES
Mme A. DURAND	à	Mme L. DOMET-GRATTIERI
Mme C. ODIAU-MATHIEU	à	Mme S. GOSLIN-GUIHÉNEUF

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Laurence DOMET-GRATTIERI est désignée secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité.

Monsieur Hubert FAIVRE-PIERRET, Directeur Général des Services, a été nommé auxiliaire à ladite secrétaire pour cette séance.

Ordre du jour :

Présentation du Plan Local de l'Habitat (PLH) par le service Habitat de la CARENE

Informations du Conseil :

Décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Municipal au Maire

Finances, Ressources Humaines, Développement économique, Marchés publics

1. Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal
2. Formation des élus et fixation des crédits affectés
3. Modification des statuts du Sydela
4. Convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) de la région nazairienne
5. Modification de l'attribution de compensation CARENE
6. Convention avec l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique
7. Modification du tableau des effectifs
8. Admission en non-valeur

Solidarités, Enfance jeunesse, Lien intergénérationnel

9. Convention territoriale Globale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique – Approbation et autorisation de signature

Aménagement du territoire, Urbanisme, Réseaux et Transports

10. Plan Local de l'Habitat : approbation des modifications apportées au programme d'action territorialisé de la commune de Pornichet

11. Lutte contre les termites : délimitation d'un secteur d'intervention

Culture, Patrimoine, Communication, Citoyenneté

12. Création des comités consultatifs

Monsieur Mathieu COËNT, Maire, informe sur les points suivants :

1) EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Renoncement au nom de la **Commune** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

Parcelles	Surface	Surface utile	Nature du Bien	Adresse du Terrain	Prix
BR 213	700 m ²	105 m ²	Bâti	5 rue des Sarcelles	469 000 €
BV 470	207 m ²		Bâti	22 rue du Parc au Ray	224 000 €
BS 194-196-197	260 m ²	56 m ²	Bâti	2 bis rue de la Garenne	249 950 €
BS 476	108 m ²	70 m ² (local) 114,51m ² (appart)	Bâti	2 rue de la Chapelle	290 000 €

Renoncement au nom de la **CARENE** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

Parcelles	Surface	Surface utile	Nature du Bien	Adresse du Terrain	Prix
BK 10-11-12	23343 m ²		non bâti	Pré du Bourg	298 439 €

2) DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION N° 01/2023

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE (A.P.S.) – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (A.L.S.H.) – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

➤ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,

- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

Monsieur le Maire précise que les collectivités doivent assumer toutes leurs responsabilités en cette période d'inflation.

Dans ce contexte difficile pour les ménages et afin de contribuer à la préservation de leur pouvoir d'achat, il indique avoir pris, le 17 janvier 2023, deux mesures fortes dans le cadre de son arrêté fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023 :

- Gel du prix de tous les repas servis au restaurant scolaire : ils seront en 2023, identiques à ceux pratiqués en 2022. (3.80€ pour les enfants résidant sur la commune.)
- Pour les autres tarifs municipaux et malgré le contexte, maintien de la révision habituelle de 2%.
- Gratuité pour toutes et tous du prêt des livres à la Bibliothèque.

Il s'agit d'un effort important pour la collectivité, pleinement assumé et s'inscrivant dans une volonté de ville solidaire.

Monsieur Pascal HASPOT, au nom de la minorité, salue les décisions prises et souligne que cette mesure était un engagement de campagne de la liste « Saint-André, avant tout ! ».

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} février 2023, les tarifs des Accueils Péri-scolaire et de Loisirs Sans Hébergement comme suit :

TARIFS	QUOTIENT FAMILIAL	APS au 1/4 d'heure avec goûter	ALSH Journée avec repas	ALSH 1/2 journée avec repas	ALSH 1/2 journée sans repas
Tarif 1	≤ 500	0,36	9,29	6,57	2,70
Tarif 2	de 501 à 650	0,41	10,59	7,24	3,36
Tarif 3	de 651 à 800	0,51	12,61	8,24	4,36
Tarif 4	de 801 à 950	0,63	14,57	9,23	5,33
Tarif 5	de 951 à 1 100	0,73	16,58	10,23	6,35
Tarif 6	de 1 101 à 1 250	0,81	18,53	11,21	7,31

TARIFS	QUOTIENT FAMILIAL	APS au 1/4 d'heure avec goûter	ALSH Journée avec repas	ALSH 1/2 journée avec repas	ALSH 1/2 journée sans repas
Tarif 7	de 1 251 à 1 400	0,88	20,55	12,20	8,32
Tarif 8	de 1 401 à 1 550	0,97	22,49	13,19	9,32
Tarif 9	de 1 551 à 1 700	1,03	23,81	13,86	9,97
Tarif 10	de 1 701 à 1 850	1,09	25,15	14,50	10,62
Tarif 11	≥ 1 851	1,14	26,47	15,18	11,30
TARIF HORS COMMUNE	Tranche supérieure du quotient familial – repas commune + repas hors commune	/	29,44	18,15	11,30

Les règlements intérieurs restent inchangés.

ARTICLE 2 : En cas de déménagement de l'enfant en cours d'année scolaire, en dehors de la Commune, le tarif « Enfant résidant sur la Commune » sera appliqué jusqu'à la fin de l'année scolaire (non compris les vacances d'été).

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 02/2023
MULTI-ACCUEIL - TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- Vu la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- Vu la lettre circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 fixant les modalités de mise en œuvre de la Prestation de service unique (Psu) et notamment le taux d'effort appliqué aux ressources des familles,
- Vu la délibération N°41.09.2019 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 prenant acte des nouveaux barèmes du multi-accueil,
- Considérant qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,

- **Considérant** que les tarifs sont déterminés en fonction des ressources de la famille et d'un prix plafond et d'un prix plancher fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) chaque année (montant des ressources x taux d'effort variant selon le nombre d'enfants à charge),
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'appliquer le taux d'effort appliqué aux ressources des familles et déterminé par la Caisse d'allocations Familiales (C.A.F.) de la façon suivante :

Accueil collectif	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Taux horaire	0,0610 %	0,0508 %	0,0406 %	0,0305 %	0,0203 %

ARTICLE 2 : de dire :

- Qu'il ne peut y avoir de supplément ou de déduction à quelque titre que ce soit (repas, goûters, changes, ...).
- Qu'en l'absence de ressources, il est retenu un plancher de ressources défini par la CNAF chaque année.
- Que, sauf en cas d'extrême urgence, une période de familiarisation (adaptation) sera organisée entre la famille et les professionnels, selon l'article II-3 du règlement intérieur du Multi-Accueil.

ARTICLE 3 : de fixer, à compter du 1^{er} février 2023, le tarif horaire à 2,07 euros (montant total des participations familiales facturées en 2022 rapporté au nombre total d'actes facturés) :

- ✓ **Pour l'accueil d'urgence**, dans le cas de ressources inconnues,
- ✓ **En cas d'enfant placé au titre de l'ASE** (Aide Sociale à l'Enfance).

ARTICLE 4 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 03/2023

CLUB 11-14 ANS / JEM – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** la création de la structure municipale « Club 11 / 14 ans » rattachés à l'accueil Collectifs de Mineurs situé à l'Espace Enfance,
- **Considérant** que des animations et sorties sont organisées par les animateurs du Club,

- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- **le tarif d'adhésion** au Club JEM à **22,65 euros**, par an et par personne (suivant le calendrier scolaire).
- **les participations financières** des familles andréanaises, dans le cadre des sorties et animations organisées, de la façon suivante :
 - Sorties jusqu'à 5,80 € : à la charge exclusive de la famille
 - Sorties supérieures à 5,80 € :
 - Les 5,80 premiers euros : pris en charge par la famille
 - Au-dessus de 5,80 € : 50 % pris en charge par la commune, 50 % pris en charge par la famille

ARTICLE 2 : que le club est ouvert aux collégiens hors commune dans la mesure des places disponibles. La prise en charge financière réalisée par la Commune sur les sorties ne s'applique que pour les jeunes andréanais.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 04/2023

COPIE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** le Décret 2005-1755 du 30 décembre 2005, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'appliquer, à compter du 1^{er} février 2023, les tarifs ci-dessous fixant le coût unitaire d'une copie de documents administratifs, chaque fois que la loi l'autorise :

Une page format A4 en noir et blanc	0,18 €
Une page format A4 en couleur	0,53 €
Une page format A3 en noir et blanc	0,48 €
Une page format A3 en couleur	1,11 €

ARTICLE 2 : de confier, comme les années passées, à une entreprise spécialisée, les copies impossibles techniquement à réaliser sur place et de laisser au demandeur le soin de régler le coût dudit tirage directement à l'entreprise concernée.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 05/2023

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : que l'adhésion individuelle à la bibliothèque municipale de Saint-André des Eaux est dorénavant gratuite.

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 06.2023

CIMETIÈRE - TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- Considérant qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- Considérant l'avis de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} FÉVRIER 2023, les tarifs relatifs aux opérations funéraires comme suit :

1 – Terrain nu (concession)	15 ans	185,28 €
	30 ans	368,39 €
2 – Caveau traditionnel Droit fixe d'utilisation (+ rajouter concession)	1 place	857,70 €
	2 places	1 278,90 €
	3 places	1 806,70 €
3 – Caveau réhabilité Droit fixe d'utilisation (+ rajouter concession)	1 place	428,85 €
	2 places	639,45 €
	3 places	903,35 €
4 – Case – Columbarium n° 2 et n° 3 Droit fixe d'utilisation Concession 15 ans exclusivement	2 urnes	700,14 € 185,28 €
5 – Case réhabilitée – Columbarium n° 1 Droit fixe d'utilisation Concession 15 ans exclusivement	4 urnes	323,14 € 185,28 €
6 – Cavurne Droit fixe d'utilisation (+ rajouter concession)	4 urnes	700,14 €

ARTICLE 2 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 3 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 07/2023

DROITS DE PLACE – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,

- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du **1^{er} FÉVRIER 2023**, les tarifs ci-dessous relatifs aux droits de place :

Réguliers :	
* avec dimanche :	
- trimestre	59,25 €
- mois	21,50 €
* sans dimanche :	
- trimestre	54,90 €
- mois	21,50 €
Occasionnels :	
Par jour et par emplacement (8 mètres linéaires maxi)	7,55 €
Vente ambulante sur le domaine public hors marché (sous réserve d'une autorisation expresse par arrêté municipal)	
Abonnement annuel par trimestre (hors électricité/eau)	59,25 €

ARTICLE 2 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 3 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 08/2023

INTERVENTION DES SERVICES MUNICIPAUX – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,

➤ **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} FÉVRIER 2023, les tarifs horaires relatifs à :

- L'intervention Service Technique : **34,05 euros**
- L'intervention Service Entretien : **27,15 euros**

ARTICLE 2 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 3 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 09/2023

TRAVAUX DE BUSAGE DES FOSSÉS – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** le règlement de busage de la collectivité,
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} FÉVRIER 2023 :

- Montant de la participation forfaitaire : **84,90 euros** le mètre pour la pose de busage dès le premier mètre,
- Pose d'un regard : **235,45 euros**.

ARTICLE 2 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 3 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 10/2023

**PARTICIPATION DES RIVERAINS AUX TRAVAUX D'ENTRÉE DE PROPRIÉTÉ –
TARIF**

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 16 janvier 2023,
- **Considérant** que les « bateaux » sont des aménagements de voirie situés sur le domaine public qui consistent en un abaissement des bordures de trottoirs destinés à permettre un accès automobile et piéton aux propriétés riveraines,
- **Considérant** que ces travaux ne seront entrepris que sur demande du particulier qui souhaite en bénéficier,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La réalisation de « bateaux » est à la charge du bénéficiaire du droit de passage ainsi créé, conformément à sa demande, au même titre que les travaux de busage.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire, après obtention de l'autorisation de voirie nécessaire, devra solliciter les services municipaux qui feront réaliser l'ouvrage pour un tarif de **430,05 € TTC** du mètre linéaire et s'acquittera de cette somme auprès de la Commune de Saint-André des Eaux, et ce à compter du **1^{er} FÉVRIER 2023**.

ARTICLE 3 : Si les travaux sont liés à un aménagement de voirie décidé par la Commune, le(s) bateau(x) réalisé(s) sont alors à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : **d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera applicable de plein droit dès affichage et publication, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 11/2023

LOCATION DU MATERIEL COMMUNAL – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} février 2023, les tarifs de location du matériel communal indiqués ci-dessous :

	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers
Stand « Trigano »	Gratuit	10,40 €	34,30 €	Interdit
Chaise pliante		1,10 €	4,20 €	
Barrière de sécurité de 2m		1,10 €	5,20 €	
Table de 2m (plateau+2 tréteaux)		2,10 €	6,20 €	
Table de 2,20m		2,10 €	6,20 €	
Table de 3,10m		Interdit	Interdit	
Banc 4 places		2,10 €	6,20 €	
Podium	Gratuit*	Interdit	Interdit	
Stand+bâche 4x3 m	Gratuit	Interdit	10,40 €	
Chapiteau 6x12 m	Gratuit*	Interdit	Interdit	
Grille d'exposition	Gratuit*	Gratuit*	Gratuit (pour les communes uniquement)	
Sono portative et rack	Gratuit	Interdit	Interdit	
Vidéoprojecteur	16,90 €	Interdit	Interdit	
Urne et Isoloir	Gratuit	Gratuit*	Interdit	
Camion benne, tracto-pelle avec chauffeur	Gratuit*	Interdit	Interdit	
Ivéco, Master, Master avec remorque	Gratuit	Interdit	Interdit	

*soumis à l'accord de la Commission Vie Associative

Les matériaux non listés ne sont pas ouverts à la location même gratuite

Caution à verser lors de la réservation	339,00 euros
--	---------------------

Les véhicules ne sont mis à disposition qu'en dehors des horaires de travail des Services Techniques Municipaux. Seule l'Association Solidarité Andréanaise (ASA) est autorisée à utiliser le véhicule pendant les heures de service **mais sans chauffeur**.

ARTICLE 2 : de fixer, un seuil de facturation minimum de 15 €.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 12/2023

SALLES POLYVALENTES « ANNE DE BRETAGNE » - MODALITÉS DE LOCATION ET TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'établir les modalités de location des salles polyvalentes « Anne de Bretagne » comme suit :

- ✚ Sont de la Commune ceux qui y habitent, y ont leur siège social ou y payent des impôts locaux.
- ✚ La location ou l'utilisation de la salle n° 4 pour les associations extérieures ne peut se faire que dans le cadre d'un spectacle ouvert à la population andréanaise.

ARTICLE 2 : de fixer, à compter du **1^{er} février 2023**, les tarifs tels que définis ci-dessous relatifs à la location des salles polyvalentes « Anne de Bretagne » :

1/ Gratuité

- **Pour les associations andréanaïses**
- **Pour les organismes partenaires**

Les organismes partenaires de la Commune sont : la CARENE, Saint-Nazaire Agglomération Tourisme, le Parc Naturel Régional de Brière ainsi que l'ensemble des organismes et syndicats extérieurs dans lesquels siègent les élus municipaux, l'Inspection de l'Education Nationale, les associations et organismes dont les missions sont en lien avec le CCAS de la Commune (Mission Locale, Clic PilotÂge etc..).

2/ Tarifs

- Pour les associations Hors Commune

	Réservation avec des entrées gratuites			Réservation avec des entrées payantes		
	SALLE 1	SALLES 2 & 3	SALLE 4	SALLE 1	SALLES 2 & 3	SALLE 4*
Associations à but non lucratif	Interdit	311,10 €	305,20 €	Interdit	467,05 €	467,05 €
Associations à but humanitaire ou social		Gratuit	Gratuit		311,10 €	311,10 €

* Pour la salle 4 exclusivement, il faut ajouter le forfait correspondant à la surveillance relative à la législation SSIAP. Ce forfait est égal à **107,30 €**.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 13/2023

SALLE DES PAVIOLLES – MODALITÉS DE LOCATION – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- Vu la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- Considérant qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- Considérant l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} février 2023, les tarifs de la salle des Paviolles comme indiqués ci-après :

	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	Entrées gratuites	Entrées payantes	Entrées gratuites	Entrées payantes
Associations à but non lucratif	Gratuit	Gratuit	Interdit	Interdit

Associations à but humanitaire ou social	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Organismes publics ou para publics	Gratuit	Gratuit	98,65 €	
Particuliers	Midi	24,80 €	Interdit	Interdit
	Soir	24,80 €		
Particuliers à but lucratif ou commercial	74,05 €	Interdit	Interdit	
Organismes privés	74,05 €	Interdit	Interdit	

ARTICLE 2 : d'établir les modalités de location de la salle des Paviolles comme suit :

↳ Sont de la Commune ceux qui y habitent, y ont leur siège social ou y payent des impôts locaux.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 14/2023

ESPACE DU MARAIS - MODALITÉS DE LOCATION ET TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,
 ➤ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
 ➤ Vu la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
 ➤ Considérant qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
 ➤ Considérant l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de réviser les modalités de location et les tarifs de l'Espace du Marais, tels que définis ci-dessous, avec effet au **1^{er} février 2023** :

1 – Tarifs :

		Associations & particuliers		Entreprises		Caution casse	Caution ménage
		Commune	Extérieur	Commune	Extérieur		
Salle Camargue	1 jour WE	146 €	248 €	174 €	297 €	520 €	208 €
	Formule 2 jours WE	280 €	477 €	337 €	572 €		

100m ² effectif max D 133 / A 60	1 jour semaine	104 €	176 €	124 €	212 €		
Salle Venise verte (avec cuisine) 100m ² effectif max D 133 A 60	1 jour WE	250 €	424 €	300 €	509 €	520 €	208 €
	Formule 2 jours WE	384 €	655 €	462 €	784 €		
Salles Camargue + Venise verte 2x100 m ² effectif max D 133 / A 60	1 jour semaine	208 €	352 €	248 €	424 €	520 €	312 €
	1 jour WE	396 €	672 €	474 €	805 €		
	Formule 2 jours WE	666 €	1 132 €	799 €	1 356 €		
Salles Brière + Venise verte + Camargue 615 m ² effectif max D 820 / A 520	1 jour semaine	312 €	530 €	374 €	636 €	1 560 €	416 €
	1 jour WE	895 €	1 522 €	1 075 €	1 827 €		
	Formule 2 jours WE	1 215 €	2 066 €	1 457 €	2 478 €		
Salle Brière 415 m ² effectif max D 554 / A 400	1 jour semaine	639 €	1 087 €	768 €	1 304 €	1 040 €	208 €
	1 jour WE	431 €	733 €	518 €	880 €		
		Associations & particuliers		Entreprises		Caution casse	Caution ménage
		Commune	Extérieur	Commune	Extérieur		
Etat des lieux week-end	en supplément pour samedi & dimanche	42 €					
SSIAP obligatoire si effectif > à 300 personnes ou utilisation de la scène	par heure d'utilisation	Heure de jour	Heure de nuit	Heure de jour férié	Heure de nuit férié		
		9h à 21h	21h à 3h	9h à 21h	21h à 3h		
		28,00 €	30,80 €	56,00 €	61,60 €		
Option installation le vendredi	mise en place par l'utilisateur	208 €					
Option ménage	si location 2 jours WE	208 €					

2 – SSIAP :

Lorsque l'effectif déclaré est supérieur à 300 personnes ou dans le cas d'une utilisation de la scène, la ville a l'obligation de prévoir un SSIAP – pendant toute la durée de la manifestation – dont le coût est à la charge de l'utilisateur, en supplément du coût de location (facturation par heure d'utilisation).

3 – Options :

- **forfait installation le vendredi** : possibilité de louer la salle la journée du vendredi pour la préparation de l'événement. L'installation est à la charge de l'utilisateur.
- **forfait ménage** : peut être retenu pour une location sur deux jours (samedi & dimanche). Ménage assuré par les services municipaux le lundi (sauf férié).

4 – Modalités de location :

- L'Espace du Marais peut être réservé soit en configuration entière, soit en salles distinctes (la location de la salle Brière le week-end implique la location de toutes les salles). En cas de location conjointe des salles Camargue + Venise verte, l'effectif autorisé ne pourra dépasser la capacité maximum d'une salle, soit 60 personnes assises ou 133 debout.
- La mise à disposition est possible :
 - En semaine (du lundi au vendredi) et le week-end (samedi / dimanche : à la journée ou en formule 2 jours week-end) : de 8h à 2h du matin (arrêt des festivités) pour une libération des lieux à 3h du matin au plus tard.
 - Pas de location possible les jours fériés.
- Une réduction de 15 % sur le tarif initial sera appliquée au locataire en dédommagement du préjudice subi lorsque les espaces verts, autour de l'Espace du Marais, seront occupés illégalement, notamment par des gens du voyage.

5 – Gratuité :

5.1 – Associations :

La gratuité s'applique :

- pour les activités hebdomadaires des associations en semaine (hors festivités) planifiées avec la commission vie associative
- à raison d'une **réservation par an pour les événements des associations subventionnées**.
- à raison d'une **réservation par an** pour : l'ABSADE, le club des supporters, la FNACA de St André des Eaux, l'amicale des sapeurs-pompiers de St André des Eaux, l'association solidarité andréanaise, les associations dont l'objet est l'aide aux écoles (amicale laïque, OGEC, associations de parents d'élèves des écoles Jules Ferry et Notre-Dame).
- pour les collectes de l'amicale des donneurs de sang : **6 par an**
- cas particuliers : sur arbitrage de la commission.

Les associations sont tenues de prendre en charge le coût de la surveillance SSIAP lorsque l'effectif déclaré est supérieur à 300 personnes ou en cas d'utilisation de la scène : voir grille des tarifs.

5.2 – Ecoles et partenaires :

Les écoles peuvent utiliser gratuitement l'Espace du Marais en respectant les limitations suivantes par an :

- École Jules Ferry (élémentaire et maternelle) : **4**
- École Notre-Dame (élémentaire et maternelle) : **2**

Les organismes partenaires de la commune qui bénéficient d'une **réservation gratuite par an** sont les suivants : la CARENE, Saint Nazaire Agglomération Tourisme, le Parc de Brière ainsi que l'ensemble des organismes et syndicats extérieurs dans lesquels siègent les élus municipaux, l'Inspection de l'Education nationale, les associations et organismes dont les missions sont en lien avec le CCAS de la commune (mission locale, Clic Pilot'âge etc.)

6 – Une caution « casse » sera demandée à la réservation (voir grille des tarifs). Elle sera encaissée à hauteur des dégradations ou vols constatés.

Une caution « ménage » sera également demandée. Elle sera encaissée si l'utilisateur ne rend pas la salle dans un état de propreté correct.

ARTICLE 2 : le règlement intérieur est modifié par arrêté du Maire n° A P/123/2021 du 02/07/2021.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

01.01.2023

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), pour les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Vu l'avis de la commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 16 janvier 2023 ;

Présentation des principales évolutions apportées par la majorité qui précise que le projet de règlement intérieur a été présenté en amont aux élus de la minorité :

Article 22 : Le procès-verbal

Dans un souci de transparence du déroulé des conseils municipaux, nous avons tenu à faire figurer expressément –ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent- que les interventions et/ou déclarations des élu.es seront retranscrites au PV.

Nous apportons par ailleurs la précision de la mise en ligne sur le site internet de la commune du PV (dans les 8 jours de son adoption) en complément des extraits de délibérations (qui remplacent désormais le compte-rendu).

Article 24 : Les commissions

"Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou de son vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par messagerie électronique. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire, dont le projet est soumis pour relecture aux membres de la commission, avant diffusion à l'ensemble des conseillers municipaux."

La phrase soulignée est un ajout par rapport à l'ancien Règlement Intérieur. Nous souhaitons que cette pratique soit généralisée.

Article 27 : Droit d'expression des conseillers municipaux dans les publications
Le paragraphe ancien relatif au magazine annuel a été supprimé.
En revanche, la possibilité de bénéficier d'une page d'expression est pérennisée et "transférée" vers le 1er numéro de chaque année de l'Andréanais.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le projet de règlement intérieur tel que joint en annexe.

02.01.2023

FORMATION DES ÉLUS ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par son article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ni excéder 20% de ce montant (article L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les crédits non consommés sur une année budgétaire doivent être affectés au budget formation de l'exercice suivant, dans la limite de la fin de mandature. Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 4% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacements, de transports et de séjour
- Les frais d'enseignement
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat.

Vu l'avis de la commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 16 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'adopter** le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle pour la formation des élus municipaux d'un montant égal à 4% du montant des indemnités des élus (soit à ce jour, $109\,896,70 \text{ €} \times 4\% = 4\,395,87 \text{ €}$), répartie de la façon suivante :
 - Maire, Adjointes et subdélégués (au nombre de 14) : 60% de l'enveloppe
 - Autres conseillers : 40% de l'enveloppe dont 6/15^{ème} dédiés aux élus du groupe minoritaire
- **D'adopter** les modalités suivantes de prise en charge :
 - Agrément des organismes de formations
 - Demande d'inscription précisant le cas échéant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.

03.01.2023

MODIFICATION DES STATUTS DU SYDELA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA,

Vu les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,

Vu la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA,

Considérant dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'Energie Loire-Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA.

Considérant dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

Considérant qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés,

Considérant qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

Vu l'avis de la commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 16 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'Energie Loire-Atlantique »,
- **D'approuver** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SYDELA

04.01.2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (COS)
DE LA REGION NAZAIRIENNE**

La Commune de Saint-André des Eaux adhère depuis plusieurs années au Comité des Œuvres Sociales de la région nazairienne, qui permet de faire bénéficier les agents communaux et leurs ayants-droits de prestations matérielles, sociales, culturelles, et de loisirs.

En contrepartie, la Commune verse notamment une subvention représentant 1,55 % des dépenses de personnel (hors charges).

Le partenariat est renouvelé tous les 3 ans et il vous est proposé de le renouveler pour trois ans, selon les mêmes conditions, précisées dans le projet de convention ci-joint.

Considérant que cet organisme apporte satisfaction aux agents communaux,

Vu l'avis de la commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 16 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la convention ci-annexée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

05.01.2023

MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION CARENE

Suite à la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 6 juin 2019 et des délibérations du conseil communautaire en dates des 8 octobre et 17 décembre 2019, le montant de l'Attribution de Compensation (AC) à verser aux communes de la CARENE avait été arrêté comme suit :

Communes	Montant de l'AC
BESNE	153 016,21 €
LA CHAPELLE DES MARAIS	41 998,57 €
DONGES	3 558 284,59 €
PORNICHET	695 341,80 €
MONTOIR DE BRETAGNE	5 851 568,89 €
SAINT-ANDRE DES EAUX	227 836,16 €
SAINT JOACHIM	31 131,32 €
SAINT MALO DE GUERSAC	197 979,43 €
SAINT NAZAIRE	22 366 450,73 €
TRIGNAC	1 351 725,81 €
TOTAL	34 475 333, 51 €

Par délibération en dates du 26 janvier 2021 et du 8 mars 2021 le bureau communautaire et le conseil municipal ont autorisé la signature d'une convention de service commun relatif à la Direction de la Donnée (DIDO) conclue avec l'ensemble des communes de la CARENE, venant modifier par conséquent le montant de l'AC sauf pour la commune de Pornichet qui a fait le choix de garder son propre délégué à la protection des données, comme suit :

Communes	Attribution de compensation (2021 au plus tard)	Total retenues	Attribution de compensation après intégration des services communs (2021 au plus tard)
BESNE	153 016,21 €	1 490,39 €	151 525,82 €
LA CHAPELLE DES MARAIS	41 998,57 €	2 051,98 €	39 946,59 €
DONGES	3 558 284,59 €	3 887,97 €	3 554 396,62 €
PORNICHET	695 341,80 €	- €	695 341,80 €
MONTOIR DE BRETAGNE	5 851 568,89 €	3 563,97 €	5 848 004,92 €
SAINT ANDRE DES EAUX	227 836,16 €	3 131,98 €	224 704,18 €
SAINT JOACHIM	31 131,32 €	1 987,19 €	29 144,13 €
SAINT MALO DE GUERSAC	197 979,43 €	1 619,99 €	196 359,44 €
SAINT NAZAIRE	22 366 450,73 €	10 799,92 €	22 355 650,81 €
TRIGNAC	1 351 725,81 €	3 866,37 €	1 347 859,44 €
TOTAL	34 475 333,51 €	32 399,76 €	34 442 933,75 €

Ainsi, et conformément à ces éléments, par délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2021, la CARENE a arrêté le montant de l'attribution de compensation pour la ville de Saint-André des Eaux à 224 704,18 € à compter de cette année 2021.

La commune de Pornichet ayant choisi de signer la convention de service commun relatif à la Direction de la Donnée (DIDO) conclue avec l'ensemble des communes de la CARENE et compte-tenu de la modification des conventions de services communs entre la ville de Saint-Nazaire et la CARENE, le nouveau tableau de montant de l'Attribution de Compensation à verser par la CARENE aux communes s'établit comme suit :

Communes	Attribution de compensation 2021 au plus tard (délibération du 08/10/2019)	Total retenues	Nouvelle attribution de compensation après intégration des services communs
BESNE	153 016,21 €	522,66 €	152 493,55 €
LA CHAPELLE DES MARAIS	41 998,57 €	718,12 €	41 280,45 €
DONGES	3 558 284,59 €	1 342,76 €	3 556 941,83 €
PORNICHET	695 341,80 €	1 856,92 €	693 484,88 €
MONTOIR DE BRETAGNE	5 851 568,89 €	1 194,04 €	5 850 374,85 €
SAINT ANDRE DES EAUX	227 836,16 €	1 113,30 €	226 722,86 €
SAINT JOACHIM	31 131,32 €	684,13 €	30 447,19 €
SAINT MALO DE GUERSAC	197 979,43 €	535,40 €	197 444,03 €
SAINT NAZAIRE	22 237 662,47 €	2 899 076,82 €	20 509 097,94 €
TRIGNAC	1 351 725,81 €	1 321,51 €	1 350 404,30 €
TOTAL	34 346 545,25 €	2 908 365,66 €	32 608 691,88 €

➤ Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, affaires juridiques et marchés publics du 16 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
DÉCIDE :

- **D'arrêter** le montant de l'Attribution de Compensation à verser par la CARENE à la ville de Saint-André des Eaux à 226 722,86 € à compter de l'année 2022.

Cette recette est imputée au budget principal de la ville, chapitre 73, article 73211.

06.01.2023

CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE-ATLANTIQUE

L'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique a acquis pour le compte de la CARENE un ensemble immobilier sur la Commune de SAINT-ANDRÉ DES EAUX, sis 20 place de l'Eglise, composé de quatre logements d'habitation.

Cette emprise est destinée à terme à la réalisation d'une opération d'aménagement urbain dont les modalités ne sont pas encore connues à la date d'aujourd'hui.

Trois des quatre logements sont occupés par des locataires dont les baux sont gérés par l'Etablissement Public Foncier. Un quatrième logement étant vacant, la Commune a demandé à pouvoir en bénéficier afin de reloger un des occupants d'un immeuble de logements sociaux qui a pris feu début novembre 2022.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition entre l'Etablissement Public Foncier et la Commune.

Il est prévu que la Commune prenne à sa charge le paiement des charges inhérents à ce logement et les refacture sous forme de redevance à la personne locataire.

Dans ce cadre, il n'y avait donc pas de perception de loyer par l'Etablissement Public Foncier.

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Développement économique et Marchés publics du 16 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la convention ci-jointe.

07.01.2023

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'avis de la commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 16 janvier 2023 ;

Il vous est proposé les modifications suivantes au tableau des effectifs communaux :

- Suite à une réorganisation du temps de travail des agents techniques du Multi-accueil, il est prévu la création du poste suivant :
 - adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (34,25 heures hebdomadaires).

Pour information, le poste actuel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30,75 heures hebdomadaires) sera supprimé dès la nomination de l'agent sur le poste créé ci-dessus.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** les modifications ci-dessus au tableau des effectifs communaux.

08.01.2023

ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Trésorier Municipal de Saint-Nazaire informe la Commune que des créances sont irrécouvrables. Soit les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches, soit les montants sont inférieurs au seuil des poursuites.

Ainsi, il demande l'admission en non-valeur de titres datant de 2016 à 2022 pour un montant de 2 716,69 € (mandat émis à l'article 6541).

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 16 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'admettre** en non-valeur la somme de 2 716,69 € (un mandat sera émis à l'article 6541) ;

Les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal de la Commune.

09.01.2023

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Les Communes de Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André des Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac ont engagé depuis de nombreuses années des actions éducatives en faveur des enfants dans tous leurs temps de vie.

Pour cela, afin de concourir à la construction et à l'émancipation de chaque enfant et de chaque jeune, les Communes précitées ont noué des partenariats importants avec les interlocuteurs locaux (Education Nationale, CAF 44, acteurs associatifs) et les parents.

De par son champ de compétences, la Caisse des Allocations Familiales (CAF) de Loire-Atlantique a mobilisé ses dispositifs et ses financements pour accompagner le développement d'offres sociales et éducatives sur le territoire des communes.

Dans sa nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion (C.O.G. 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisible les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel dénommé : la Convention Territoriale Globale (C.T.G.).

Celle-ci privilégie une démarche transversale et souhaite faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé entre la CAF et les collectivités, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer les services aux familles. Elle appuie également l'ingénierie territoriale à travers le financement d'un poste de coopération au sein de la CARENE qui est complété par un cofinancement des communes et de l'agglomération.

Ce poste a principalement la responsabilité d'animer la C.T.G. en lien avec les référents techniques présents au sein de chaque commune à travers des instances de pilotage, de veiller à la mise en œuvre des plans d'actions et d'être personne ressource pour les collectivités.

Un nouveau fonds appelé Bonus Territoire CTG se substitue aux financements issus des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) pour toutes les collectivités. L'ensemble des équipements qui sont présents sur le territoire et qui sont soutenus financièrement par les communes en bénéficieront désormais directement.

Pour l'obtention de ce fonds, et pour le maintien des financements, les collectivités doivent s'engager dans une démarche communautaire par la signature d'une CTG. Cette dynamique a pour ambition d'harmoniser, de simplifier les financements sur ces champs et de garantir les niveaux obtenus précédemment.

En conséquence, il est proposé de mettre en place à l'échelle de la CARENE une C.T.G. pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026. Cette première version vise à préserver les financements précédemment obtenus au titre des C.E.J., définir les 4 thématiques qui seront déclinés en plan d'actions à partir du travail partenarial engagé en 2022 entre les 10 communes : Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Parentalité.

Chaque année, un avenant pourra venir préciser les éléments nouveaux qui auront été proposés et décidés au sein des instances de gouvernance de la C.T.G. avec le cas échéant l'ajout de nouvelles thématiques.

Bien évidemment, les plans d'actions sont élaborés à partir des territoires avec comme objectif principal d'améliorer le service et l'offre en direction des enfants, des jeunes et de leurs parents.

Dans ces conditions, la CARENE et les Communes de Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André des Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

Ce futur document conventionnel à l'échelle des 10 communes et de la CARENE ne constitue pas une prise de compétence communautaire en ce qui concerne les thématiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité.

Chaque municipalité poursuivra ses actions, projets et mises en œuvre de services publics dans ses domaines de compétences et pourra le cas échéant prendre appui sur le plan d'actions inscrit à la future C.T.G.

Vu l'avis de la commission Enfance, Jeunesse du 10 mai 2022 et la commission Solidarités, enfance jeunesse, lien intergénérationnel du 19 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville, ci-annexée ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10.01.2023

PLAN LOCAL DE L'HABITAT : APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME D'ACTION TERRITORIALISÉ DE LA COMMUNE DE PORNICHET

Par délibération du 27 juin 2022, le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027 approuvé lors du conseil communautaire de la Carene du 29 mars 2022.

Ce PLH a par la suite été amendé au niveau des dispositions concernant le programme d'action territorialisé de la Commune de Pornichet. En effet, dans la continuité des échanges institutionnels réalisés dans le cadre des démarches d'approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027, la Commune de Pornichet a souhaité réviser à la hausse son objectif de production de logements sociaux pour les six années à venir.

Les logements locatifs sociaux représentent ainsi 30,4% de l'objectif de production totale, auxquels s'ajoute un objectif de production de logements en BRS (bail réel solidaire) maintenu à 10%. Le taux global de production de logements sociaux pour Pornichet passe ainsi à 40% de la production totale.

Cette modification a conduit à arrêter un nouveau projet de PLH qui fixe ainsi un objectif de production annuelle de 408 logements sociaux (au sens de l'art. 55 de la loi SRU) dont 350 logements locatifs sociaux, à l'échelle de l'agglomération. Ce nouveau projet de PLH ne comporte pas d'autre modification.

Le Programme Local de l'Habitat ainsi modifié a donc été arrêté en Conseil Communautaire du 6 décembre 2022.

Conformément à la procédure en vigueur, les communes de la Carene ont deux mois pour délibérer, si elles le souhaitent, pour donner leur avis sur ce PLH modifié.

Intervention de Monsieur le Maire :

« Pour mémoire, le 27 juin 2022, le Conseil Municipal a émis, à l'unanimité de ses membres, un avis favorable sur le P.L.H. 2022-2027.

Il est apparu intéressant d'inscrire ce point à l'ordre du jour à des fins pédagogiques à l'égard du conseil municipal nouvellement installé.

Alain Bette, Directeur Général Adjoint Habitat au sein de la CARENE, a été convié afin de présenter les grandes orientations directrices du Plan Local de l'Habitat 2022-2027 et les objectifs à poursuivre.

Lors de la cérémonie des vœux à la population du 13 janvier 2023, j'ai rappelé que les primo-accédants rencontrent des difficultés pour s'installer à Saint-André des Eaux et qu'un vieillissement de la population est constaté, pouvant faire craindre des fermetures de classe.

Alors pas question de faire une pause. Il faut au contraire une politique volontariste : construire des logements sociaux et des logements en accession pour accueillir des jeunes ménages ; assurer un équilibre entre logements collectifs et maisons individuelles ; entre habitat privé et social. »

Le PLH se résume comme suit : (extrait de la délibération du 27 06 2022) :

Une procédure encadrée, un projet concerté

Le Programme Local de l'Habitat, selon l'article L302-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), « définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1.

Le Programme Local de l'Habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées. ».

Le Programme Local de l'Habitat comporte trois éléments essentiels : un diagnostic, un document d'orientation, un programme d'actions dont le contenu est codifié par les articles R.302-1-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Malgré le contexte sanitaire, l'élaboration du 4^{ème} PLH de la CARENE a été le fruit d'un travail partenarial, mené dans le cadre d'instances pré-existantes et si besoin réunies spécifiquement, avec une attention particulière portée à la participation des communes tant dans la phase d'évaluation, que dans la phase de définition des objectifs leur étant propres.

Une première particularité de ce processus d'élaboration est d'y avoir assorti une démarche d'évaluation de politique publique, venant compléter le diagnostic. Elle a été menée dans le cadre d'un comité d'évaluation ad hoc permettant de mobiliser élus et partenaires techniques, et a été réalisée à partir de multiples supports : analyse de données, enquête auprès des usagers, ateliers partenariaux, entretiens avec les communes, benchmark, ...

La seconde est la tenue de quatre réunions de la Conférence intercommunale PLH qui a joué un rôle de pré-arbitrages et de propositions faites aux maires et vice-présidents eux-mêmes réunis en séminaire ou réunions spécifiques.

Les partenaires institutionnels ont également été mobilisés à deux reprises, ainsi que le Conseil de développement. Enfin, la Commission Habitat et Logement a été informée des différentes étapes de cette élaboration.

Une évaluation du PLH 2016-2021 qui conforte l'action de la CARENE

L'essentiel du programme d'actions a été engagé et reste à ce jour pertinent, ce qui conforte le principe d'une inscription en continuité de ce nouveau PLH. Pour autant, le renforcement de la dynamique initiée s'appuiera plus fortement sur les communes, et des ambitions vont être réinterrogées au regard des moyens, des principes d'intervention et pour se fonder dans un contexte de tension immobilière forte.

L'évaluation abouti à formuler des recommandations stratégiques visant à préciser les attentes et les leviers d'action en matière de parcours résidentiels, à renforcer l'action de renouvellement urbain, affiner la stratégie d'action en matière de rénovation des logements et conforter l'appui aux publics aux besoins spécifiques.

Un diagnostic qui confirme les enjeux auxquels est confronté le territoire

Le contexte d'élaboration de ce nouveau PLH est singulièrement différent de celui qui prévalait en 2014-2015. D'une situation de crise immobilière rendant difficile la commercialisation des opérations de logements, nous vivons aujourd'hui une période de croissance démographique, renforcée par la crise sanitaire, alors même que cette dernière a généré des retards de livraisons et une augmentation importante des coûts de matériaux et des coûts de travaux. Ces phénomènes conjugués à une raréfaction des fonciers aisément mobilisables, induisent un marché immobilier tendu et une forte augmentation des prix.

De manière plus globale, le diagnostic réalisé pour ce nouveau PLH a pointé en synthèse les éléments suivants :

- Sur le plan socio-démographique, une croissance démographique alimentée par le solde migratoire, une population plus âgée qu'à l'échelle départementale, une réduction continue de la taille moyenne des ménages et des disparités importantes de revenus à l'intérieur du territoire.
- Concernant le parc de logements, une production de logements importante, assortie d'une diversification de celle-ci, dans un contexte de vacances limitée qui traduit une forte tension du parc et de locations touristiques soustraites à l'offre de résidences principales.
- Le parc locatif social se caractérise par une majorité des logements locatifs sociaux concentrée à Saint-Nazaire mais avec un rééquilibrage amorcé, une demande croissante qui porte sur de petits logements et des demandeurs de plus en plus paupérisés.
- Le parc privé ancien reste dominé par une majorité de propriétaires occupants et, s'agissant des copropriétés fortement représentées sur Saint-Nazaire, une part d'entre elles reste marquée par des éléments de fragilité.
- L'expression de besoins spécifiques du fait d'une population croissante, tant au regard du grand âge que pour les jeunes, avec une nécessaire prise en compte de réponses adaptées et diversifiées pour des publics en fragilité ou difficulté d'accès au logement « ordinaire ».

Une volonté politique réaffirmée

L'ensemble des maires s'est positionné pour poser le cadre des orientations du 4^{ème} PLH, à savoir :

- Une volonté partagée de poursuivre une politique de construction de logements répondant aux besoins des habitants anciens et nouveaux.
- Une volonté de poursuivre la construction de logements locatifs sociaux en rapport aux besoins du territoire.
- Le souhait d'un rééquilibrage de la production de logements entre les différentes composantes familiales de revenu et d'âge (mixité) permettant les parcours résidentiels dans chacune des communes.

- L'engagement vers une plus grande territorialisation de la politique de l'habitat et du logement prenant en compte les spécificités de chaque commune (histoire, situation et marché immobilier).
- La conviction que seul travailler la qualité de l'habitat et des logements sera de nature à faire accepter une plus grande densité.

C'est à partir de ces intangibles partagés par les maires de la CARENE qu'ont pu être déclinées les orientations et les actions découlant de la mobilisation des communes et des partenaires.

Le 4^{ème} PLH de la CARENE se décline à travers 5 orientations.

Les 3 premières fixent les grandes orientations applicables à l'ensemble de l'agglomération en réponse aux enjeux identifiés, et dans les champs relevant de la collectivité. La 4^e décline les objectifs ayant vocation à être territorialisés dans leur modalités de mise en œuvre, et la 5^e précise la façon dont la communauté d'agglomération envisage cette mise en œuvre.

- Orientation 1 : Conjuguer croissance démographique, transition écologique et qualité de vie

Les objectifs de production de logements doivent répondre à 3 défis qui s'imposent aujourd'hui à l'agglomération. Le premier est relatif à la production nécessaire pour maintenir le nombre d'habitants pour compenser la baisse de la taille des ménages résidents. Le deuxième est de répondre aux besoins en logement de ceux et celles qui durablement ou momentanément sont pas ou mal logés. En lien avec l'essor économique du territoire, un troisième défi consiste à proposer des logements aux nouveaux collaborateurs des entreprises du bassin d'emploi.

Pour relever ces défis un objectif de production de 7 200 logements sur 6 ans est fixé. Pour y parvenir il conviendra de privilégier la production en renouvellement urbain et de mobiliser les outils fonciers, poursuivre et engager des opérations d'aménagement communautaire destinées à l'habitat.

La raréfaction des fonciers disponibles engage l'agglomération à produire de manière plus dense. Cela ne sera accepté qu'en contrepartie d'une exigence de qualité, tant des logements eux-mêmes que de l'environnement urbain dans lequel ils s'insèrent. Cet enjeu de qualité concerne également le parc existant qui doit lui aussi rester désirable et accessible. La rénovation, particulièrement sur le plan énergétique, dans le privé et dans le parc public, est également un défi à relever en concordance avec les objectifs du PCAET. Pour y parvenir la mobilisation de la filière locale du bâtiment est à prendre en compte.

Pour maintenir le cap d'une production de logements en réponse aux besoins, il convient en parallèle de veiller au maintien des logements existants en tant que résidences principales, en résorbant la vacance, en mobilisant des opportunités dans le parc pavillonnaire et en limitant les changements d'usages.

- Orientation 2 : Répondre à la diversité des besoins en logement et faciliter les parcours résidentiels

Une agglomération dont la population croît voit les besoins de ses habitants se diversifier, en fonction des événements de la vie, des évolutions familiales, de l'âge et des situations socio-économiques. Outre un nombre de logements suffisant, les communes sont amenées à proposer progressivement des logements qui répondent à ces différents besoins et aux aspirations évoluant au gré des parcours de vie. Cela se traduit notamment par une diversification de l'offre en locatif et en accession à la propriété, en mettant en adéquation les typologies avec des tailles plus petites des ménages et en mobilisant le parc ancien pour des offres non pourvues.

S'agissant du parc social, dans son rôle de coordination conféré par les nouveaux textes en vigueur, la communauté d'agglomération consolidera sa politique d'attributions au service des enjeux de mixité et d'équilibre territorial, et garantira la qualité d'information et d'accueil des personnes en recherche de logement social.

Dans l'optique de mieux prendre en compte les problématiques des publics en difficulté d'insertion dans le logement, l'agglomération s'est inscrite aux côtés de Nantes Métropole et du Département dans la politique du logement d'abord. Cette démarche vise à pérenniser et développer les dispositifs existants d'accueil et d'accompagnement vers et dans le logement et augmenter le nombre de logements locatifs à bas loyers

accompagnés. La mobilisation de logements existants en sous-location avec des associations d'insertion dans le logement et le traitement de l'urgence pourront ainsi être renforcés.

Cette orientation matérialise ainsi la volonté de rendre possibles les parcours résidentiels au sein de chacune des communes.

- **Orientation 3 : Mieux répondre à la spécificité de certains publics**

Une partie de la population, de par ses caractéristiques culturelles, d'âge ou de situation socio-économique, ne trouve pas dans l'offre de logements dits « ordinaires » des réponses à ses besoins. Il en va des familles du voyage qui sont de plus en plus nombreuses à s'ancrer sur le territoire de l'agglomération avec en corollaire le besoin d'un habitat plus adapté à cette aspiration, d'autant que cette population vieillit, à l'instar de la population résidente en général.

Dès lors, proposer une offre adaptée aux personnes vieillissantes et/ou en situation de handicap est un enjeu de plus en plus prégnant. Il se traduit depuis de longues années par une politique d'adaptation du parc ancien à la perte d'autonomie qui est donc à conforter. Cela se traduit de plus en plus par le développement de programmes neufs adaptés au vieillissement au plus près des services et des équipements et par l'émergence de nouvelles formes d'habiter pour les séniors.

Jusqu'alors, la majorité des jeunes n'éprouvait pas de difficultés à se loger, mais ceci est moins vrai aujourd'hui compte tenu de la tension immobilière. De plus, quelques signaux montrent que pour certains d'entre eux des réponses particulières sont à proposer, s'agissant notamment des saisonniers et des jeunes actifs en mobilité, ou encore ceux désirant rester dans leur commune d'origine.

Une partie de ce public a besoin d'un accompagnement pour ces démarches d'accès au logement. L'expérimentation du service créé va ainsi être pérennisée en complément de la plateforme d'information au logement des jeunes. Pour les étudiants, dont le nombre va augmenter d'un quart dans le temps du présent PLH, une évaluation du niveau de réponses apportées sera menée une fois réalisés tous les projets de logements étudiants en cours.

La réponse à des besoins spécifiques s'adresse également aux ménages habitant des logements indignes ou étant en situation de précarité énergétique. Les dispositifs en place vont être pérennisés et réorganisés pour aboutir plus fréquemment à la réalisation de travaux suite à l'accompagnement. Par la pérennisation du permis de louer le même objectif est recherché.

- **Orientation 4 : Territorialiser pour mieux prendre en compte les situations locales**

Bien que peu étendue, l'agglomération, du fait de sa géographie, se trouve marquée par une diversité des marchés immobiliers et des réalités de peuplement au sein des différents parcs de logements. C'est une des raisons pour lesquelles une approche plus territorialisée des politiques issues de ce PLH est mise en avant au titre de la présente orientation.

Ainsi les objectifs de production sont assortis de préconisations sur la nature des logements à proposer dans un souci de diversification et de parcours résidentiels. Les 1 200 logements locatifs sociaux et les 740 logements en accession abordables projetés sont répartis entre les communes en prenant en compte leurs réalités et besoins propres, sachant qu'une contribution de chacune au logement des publics aux besoins spécifiques ou des plus démunis est également précisée.

Dès lors, l'évolution des dispositifs et des politiques votées à compter de l'adoption du PLH iront dans le sens d'une prise en compte des réalités territoriales dans chacune des communes. En outre certains dispositifs, ciblés territorialement, seront poursuivis et certains seront affinés en ce sens. Il en va des politiques en faveur des copropriétés, de l'amélioration des façades et de la préservation du patrimoine des chaumières, de la politique de la ville...

- **Orientation 5 : Une ingénierie au service des habitants, des communes et des professionnels**

La réalisation emblématique de cette orientation sera l'ouverture projetée en 2024 de la Maison de l'Habitat, service public d'informations et de conseils aux habitants, de sensibilisation du public et de mobilisation des professionnels, avec une plus grande visibilité donnée aux politiques de l'habitat et du logement.

La réponse à une expression forte des communes lors des travaux d'évaluation du précédent PLH conduit à mettre plus en avant l'expertise et l'accompagnement à leur intention. Pour ce faire, la communauté d'agglomération s'appuiera sur les outils de financement, d'observation, de suivi et d'évaluation déployés en interne, mais également par la mobilisation des opérateurs de l'agglomération que sont SILENE, la SONADEV, l'Association Habitat jeunes en région nazairienne et l'ADDRN, ainsi que d'un tissu de partenaires.

Enfin, les instances de gouvernance et de suivi de ce programme local seront étoffées.

Des programmes d'action à vocation opérationnelle

Conçu comme une véritable feuille de route pour l'intercommunalité et les communes, le programme d'action se décline en 20 fiches actions qui présentent chacune :

- Les enjeux pour le nouveau PLH
- La description des actions et leurs modalités de mise en œuvre
- Le pilote et les partenaires à mobiliser
- La déclinaison territoriale
- Les moyens humains et financiers
- Le calendrier de mise en œuvre

Enfin, les objectifs de production de logement sont déclinés commune par commune dans le programme d'action territorialisé qui présente également les sites de production mobilisables dans la durée du PLH 2022-2027. Travaillés étroitement avec les communes, ces programmes seront le support des rencontres communales organisées annuellement.

Pour Saint-André des Eaux, ces objectifs de production sur 6 ans sont de 320 logements comprenant 123 logements Solidarité et Renouvellement Urbain (dont 101 logements locatifs sociaux).

Vu l'installation d'une nouvelle équipe municipale à l'issue des élections partielles intégrales qui ont eu lieu en novembre 2022, Monsieur le Maire a souhaité passer ce point au Conseil Municipal afin que tous les élus aient l'information nécessaire au regard de l'importance stratégique de ce document.

Vu l'avis de la commission Aménagement du territoire, Urbanisme, Réseaux et Transports du 17 janvier 2023

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'émettre de nouveau un avis favorable à ce projet et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

11.01.2023

LUTTE CONTRE LES TERMITES : DÉLIMITATION D'UN SECTEUR D'INTERVENTION

Les termites sont des insectes xylophages (ils se nourrissent de la cellulose contenue dans le bois, le carton, le papier, les textiles...) et peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments.

Face aux nuisances des termites, les pouvoirs publics ont adopté un dispositif législatif et réglementaire destiné à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles.

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 intègre de nouvelles communes dans le périmètre de contamination dont Saint-André des Eaux.

Préalablement à toute vente d'un immeuble, cet arrêté préfectoral impose la réalisation d'un diagnostic de l'état parasitaire de l'immeuble vendu. Il permet également de mettre en place des moyens publics d'action pour prévenir ce risque aux côtés des propriétaires.

Parallèlement, la Commune a été saisie, le 24 octobre 2022, d'une déclaration de présence de termites à l'intérieur d'une maison située au 11 route du Chatelier.

➤ Vu l'avis de la commission Aménagement du territoire, Urbanisme, Réseaux et Transports du 17 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la création, en application des articles L. 133-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un secteur de lutte contre les termites dans lequel le Maire pourra enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Ce secteur est délimité conformément au plan annexé à la présente délibération.

12.01.2023

CRÉATION DES COMITÉS CONSULTATIFS

Il vous est rappelé qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Suivant la délibération N° 47.09.2020 en date du 21 septembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement à la création de quatre comités consultatifs dénommés :

- Valorisation du Centre Bourg
- Réorganisation du Complexe Sportif
- Création de l'Espace Culturel
- Comité Participatif

Participant de cette même volonté d'associer les Andréanais au devenir de leur commune, afin qu'ils soient les acteurs de la construction du « mieux vivre ensemble », il est proposé la création de deux nouvelles commissions extra-municipales : A la demande des élus de la minorité, il est ajouté la précision suivante au projet initial de délibération : Il est proposé au groupe n'appartenant pas à la majorité municipale de désigner un conseiller ou une conseillère **ainsi qu'un délégué suppléant ou une déléguée suppléante** pour participer à cette commission.

○ Commission « Valorisation du site du Port de la Chaussée Neuve »

Cette commission, placée sous la présidence de Monsieur le Maire, sera composée de citoyens volontaires, sur inscription, auxquels pourront être associés riverains, acteurs du tourisme local, commerçant, experts et d'une manière générale tout sachant.

Elle sera animée par quatre élu.es (adjoint.es et/ou subdélégué.es) et un suppléant du groupe minoritaire. Elle sera réunie chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Il est proposé au groupe n'appartenant pas à la majorité municipale de désigner un conseiller ou une conseillère ainsi qu'un délégué suppléant ou une déléguée suppléante pour participer à cette commission.

○ Commission « Junior »

Destinée aux jeunes du CM1 à la 5^{ème}, la commission « Junior » sera un lieu d'expression, d'apprentissage à la citoyenneté, de réflexion sur la ville de demain et de construction de projets. Elle permettra en outre aux collégiens de conserver un lien avec leurs camarades de l'école élémentaire.

La commission « Junior », placée sous la présidence de Monsieur le Maire, sera composée de jeunes citoyens volontaires, sur inscription soumise à autorisation parentale.

Elle sera animée par deux élu.es (adjoint.es et/ou subdélégué.es et/ou conseillers) et un suppléant du groupe minoritaire.

Elle sera réunie chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Il est proposé au groupe n'appartenant pas à la majorité municipale de désigner un conseiller ou une conseillère ainsi qu'un délégué suppléant ou une déléguée suppléante pour participer à cette commission.

Vu la Commission Culture, patrimoine, communication et citoyenneté du 21 décembre 2022 ;

Vu la Commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 16 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la création de ces comités consultatifs.

La séance est levée à 20h20

Le Maire,

Mathieu COËNT



La secrétaire de séance,

Laurence DOMET-GRATTIERI

